

tion 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972 et qui doit lui être présenté à sa trente et unième session, de tenir particulièrement compte de l'application actuelle de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de faire des suggestions touchant les mesures nécessaires pour en assurer l'application la plus efficace possible.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

**3145 (XXVIII). Assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2859 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant que certains pays en voie de développement, faute de moyens techniques et financiers, ne sont pas en mesure de participer à la lutte contre les stupéfiants avec autant d'efficacité qu'ils le souhaitent sincèrement,

Reconnaissant que, pour ce faire, il leur faudrait déployer des efforts considérables en vue d'améliorer la situation économique et sociale dans certaines de leurs régions souvent isolées et déshéritées où, traditionnellement, les revenus tirés de la culture du pavot à opium ou d'autres plantes dont sont tirés des stupéfiants constituent dans certains cas le principal moyen d'existence de la population,

Reconnaissant en outre que, dans ces régions des pays en voie de développement susmentionnés, le remplacement d'une économie traditionnellement axée sur les stupéfiants par d'autres activités économiques, agricoles ou non, doit être entrepris de manière à limiter autant que possible le préjudice causé aux populations intéressées et à favoriser la création d'activités nouvelles leur procurant des revenus et des moyens d'existence suffisants,

Pleinement consciente du fait que, pour se lancer dans de vastes programmes de ce genre, ces pays ont besoin d'une assistance technique et financière substantielle de la part de la communauté internationale,

Consciente du fait que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues doit être régulièrement alimenté pour être en mesure de participer financièrement à ces programmes et de continuer à appuyer les activités de formation et de recherche ainsi que les autres activités scientifiques et les efforts de réadaptation entrepris dans l'intérêt de tout les Etats, quel que soit leur degré de développement,

1. Considère que les organismes des Nations Unies peuvent, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, jouer un rôle important à cet égard;

2. Note avec satisfaction que certains pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine, en collaboration avec le Fonds, ont lancé ou sont sur le point de lancer des programmes visant à l'élimination effective du trafic illicite, de la production illicite et de l'abus des stupéfiants;

3. Félicite les gouvernements qui ont déjà contribué au financement du Fonds et les prie instamment de continuer à le faire, en augmentant leur contribution si possible;

4. Invite instamment tous les Etats à contribuer librement et régulièrement, selon leurs possibilités, au

financement du Fonds et à fournir également une assistance technique et financière à ceux des pays en voie de développement directement intéressés qui demanderont une telle assistance pour assurer la lutte effective contre les stupéfiants;

5. Demande instamment aux institutions financières internationales de fournir une assistance à ces pays en voie de développement pour leur permettre de mener à bien leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

**3146 (XXVIII). Appui et contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues**

*L'Assemblée générale,*

Notant avec inquiétude que, selon le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1972<sup>61</sup>, l'abus des drogues continue d'augmenter tant en volume que par l'étendue des régions et le nombre des personnes touchées,

Encouragée de constater que l'Organe international de contrôle des stupéfiants estime néanmoins qu'on se rend de plus en plus compte, à tous les niveaux de la société, que ce phénomène grave et complexe ne peut être combattu avec succès que par un effort soutenu et unifié de la communauté mondiale, sous la forme de mesures prises de concert par les gouvernements,

1. Félicite les gouvernements des mesures qu'ils ont déjà prises pour réduire la production, le trafic et la consommation illicites des drogues;

2. Exprime l'espoir que cette action sera maintenue et que l'on accroîtra encore les efforts concertés;

3. Reconnaît qu'un certain nombre de pays auront besoin d'une assistance pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. Réaffirme la déclaration qu'elle a faite dans la résolution 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972, à savoir que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>62</sup>, les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière de la part de la communauté internationale;

5. Adresse un appel urgent aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et augmentent leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

**3147 (XXVIII). Accession aux traités concernant la lutte contre les drogues**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3013 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a demandé aux Etats d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de

<sup>61</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.5.

<sup>62</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

1961<sup>63</sup>, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>64</sup> et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>65</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de cette résolution, un certain nombre d'Etats ont adhéré à un ou plusieurs de ces instruments,

1. *Souligne* l'importance que revêtent, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à ces trois traités et l'entrée en vigueur, à une date aussi rapprochée que possible, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique;

2. *Invite instamment* les gouvernements des pays que concernent directement la fabrication et la production de substances psychotropes à ratifier la Convention sur les substances psychotropes ou à y accéder aussitôt que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les gouvernements sur la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la voie de l'acceptation universelle des trois traités en question.

2201<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1973

### 3148 (XXVIII). Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972,

*Notant* l'existence dans de nombreux pays d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique et culturel,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>66</sup> sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles,

*Considérant* que la préservation des valeurs culturelles nationales ne devrait pas conduire à un morcellement du monde du fait du repli des différentes cultures sur elles-mêmes,

*Affirmant* le droit souverain de chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à sa situation et aux exigences nationales, les politiques et mesures propres à enrichir ses valeurs culturelles et son patrimoine national,

*Reconnaissant* que le caractère unique de chaque culture dérive d'une multiplicité d'influences qui s'exercent sur un long espace de temps,

*Considérant* que la valeur et la dignité de chaque culture, de même que la possibilité de préserver et d'affirmer ses caractéristiques distinctives, correspondent à un droit fondamental de tous les pays et de tous les peuples,

*Tenant compte* du développement rapide des moyens d'information, qui constituent l'un des instruments les

plus importants de diffusion du progrès scientifique et technique, et du rôle croissant qu'ils jouent dans la vie culturelle et morale de la société,

*Convaincue*, d'une part, qu'un effort plus intense s'impose pour empêcher l'emploi abusif ou à mauvais escient des nouvelles découvertes de la science et de la technique qui met en danger les caractéristiques distinctives de toutes les cultures et, d'autre part, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de préserver, d'enrichir et de développer davantage les cultures et modes de vie nationaux,

*Convaincue en outre* que la notion de préservation, de renouvellement et de formation constante des valeurs culturelles doit être une notion non pas statique mais dynamique, qui rattache le patrimoine culturel des nations aux programmes actuels et futurs de développement national,

1. *Invite instamment* les gouvernements à faire des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, un élément indissociable de leurs efforts de développement, en s'attachant plus particulièrement aux considérations ci-après :

a) Nécessité d'assurer à tous le plus large accès possible aux lieux, locaux, installations et institutions qui sont des centres de communication culturelle et constituent un foyer d'idées favorisant la culture nationale;

b) Préservation ou restauration des sites qui revêtent une importance historique particulière;

c) Participation de la population à l'élaboration et à l'application de mesures assurant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales;

d) Nécessité d'une action de grande envergure, sur les plans de l'éducation et de l'information en vue :

i) D'encourager le sens civique à l'égard du patrimoine culturel pour permettre à chaque individu de se pénétrer et de se servir des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, en tant que facteur de progrès et d'épanouissement de sa personnalité;

ii) De rendre le public conscient de l'importance sociale et esthétique du milieu culturel;

iii) D'assurer l'enrichissement et le progrès des valeurs vivantes par la libre activité créatrice;

e) Identification, préservation et développement des diverses valeurs culturelles de chaque région afin de maintenir les aspirations locales et d'en tirer parti au maximum dans la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et la qualité de la vie en général;

2. *Reconnaît* que les contacts et les échanges entre différentes cultures, réalisés sur la base de l'égalité et compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, peuvent contribuer véritablement à l'enrichissement et au développement des cultures nationales et des valeurs culturelles régionales;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent la législation nationale visant à assurer la protection du patrimoine artistique;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les Etats Membres, d'étudier toutes les conséquences juridiques découlant de l'existence d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique national, y compris les problèmes relatifs à l'échange et à la restitution volontaire de diverses œuvres d'intérêt culturel;

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> E/CONF.58/6.

<sup>65</sup> E/CONF.63/8.

<sup>66</sup> Voir A/9227.